



Service Voirie – Mobilité - Propreté
Réf. : LSG/OM/2023/MS

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2023/MS
ABROGEANT L'ARRETE N°2014/46
ET
AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA TRAVERSEE PIETONNE DU COMPLEXE SPORTIF
GASTON REBUFFAT
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS CETTE VOIE
DU LUNDI AU DIMANCHE
DE 09H00 A 20H00

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,
Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L. 141-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,
Vu l'arrêté municipal n° 2014/46 autorisant l'ouverture de la traversée piétonne de Rebuffat et réglementant la circulation dans cette voie,
Vu l'arrêté municipal n°2021/118 du 25 février 2021 portant délégation de fonctions et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure relative à la circulation,

Considérant que la traversée piétonne du complexe sportif Gaston Rebuffat permet un accès sécurisé aux riverains se rendant en direction du centre commercial Cora et qu'il convient d'étendre son ouverture du lundi au dimanche, de 09h00 à 20h00,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014/46 autorisant l'ouverture de la traversée piétonne de Rebuffat et réglementant la circulation dans cette voie, en date du 24 janvier 2014 qui autorisait l'ouverture de la traversée piétonne de Rebuffat et réglementait la circulation dans cette voie est abrogé.

Article 2 : L'ouverture de la traversée piétonne du complexe sportif Gaston Rebuffat, précisément sur le cheminement entre l'entrée menant au centre commercial CORA et l'entrée située allée de Bretagne est autorisée.

Mairie : 100, rue Louis-Savoie - 95123 Ermont Cedex - Tél. 01 30 72 38 38 - Fax 01 34 15 29 92

*Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

e-mail : mairie@ville-ermont.fr

Article 3 : La circulation des piétons dans cette voie est autorisée du lundi au dimanche de 09h à 20h.

En dehors des horaires d'ouverture, la voie sera fermée par des portails situés à chaque entrée de la voie.

Article 4 : La circulation et le stationnement des vélos et véhicules à moteur sont interdits dans la traversée piétonne du complexe sportif Gaston Rebuffat, précisément au niveau du cheminement entre l'entrée menant au centre commercial Cora et l'entrée située allée de Bretagne.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, qui pourront de ce fait, faire l'objet d'une contravention. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2ème classe.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises précédemment en matière de circulation pour cette portion de voie.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune d'Ermont.


Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 11: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 20.02.2023



Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD


1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie